



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°6 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3954

Avis conforme délibéré le 5 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 septembre 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3954, présentée le 11 juillet 2025 par la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26), relative à la modification simplifiée n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26) compte 6 947 habitants¹ sur une superficie de 1 333 ha, qu'elle fait partie de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône² ;

1 Données Insee 2022

2 Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 du PLU³ a pour objet :

- d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Village Sud » existante pour faciliter son aménagement opérationnel en réduisant⁴ son périmètre de 0,44 ha ;
- de modifier le règlement de la zone Uia⁵, en créant un sous-secteur Uiac⁶ sur 2,1 ha, pour autoriser les activités artisanales disposant d'un espace de vente (de type show-room) ;
- de faire évoluer le règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en :
 - autorisant les panneaux solaires en surimposition sur les toitures ;
 - supprimant l'obligation de hauteurs similaires entre les extensions et les constructions existantes ;
 - modifiant l'écriture réglementaire de la servitude de mixité⁷ ;
- de mettre à jour le PLU suite à la mise à jour de l'arrêté préfectoral⁸ de classement sonore des infrastructures de transport terrestre en intégrant les nouvelles distances de bruit au plan de zonage :
 - autoroute A7 : 300 mètres ;
 - route nationale 7 : 250 mètres ou 100 mètres selon les secteurs⁹ ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- une zone spéciale de conservation¹⁰ ainsi qu'une zone de protection spéciale¹¹ ;
- une Znieff¹² de type I¹³ au nord-ouest et une Znieff de type II à l'ouest du territoire communal ;
- plusieurs zones humides¹⁴ ainsi qu'un corridor écologique d'enjeu régional et plusieurs d'enjeu local identifiés dans le Scot ;

3 Le PLU de Saint-Rambert-d'Albon a été approuvé le 1^{er} juin 2018.

4 Parcelles déjà construites retirées, fonds de parcelles (jardins) retirés et parcelles enclavées également retirées de l'OAP.

5 La zone Uia est une zone urbaine d'activités économiques au sens large hors commerce et activités de service.

6 Le sous-secteur Uiac est destiné aux activités artisanales disposant d'un espace de vente (de type show-room).

7 La modification vise à ne pas conserver l'obligation de répartition entre le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et le prêt locatif à usage social (PLUS), d'encadrer la disposition en indiquant une fourchette entre 25 % et 30 % de logements locatifs sociaux (LLS) (au lieu de 25 minimum), et de supprimer la servitude sur le secteur Uba déjà suffisamment doté en LLS.

8 [Arrêté préfectoral n°26-2025-01-24-00001](#) portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Drôme en date du 24 janvier 2025.

9 250 mètres sur le tronçon entre la limite du département et le croisement rue Marseille ; et 100 mètres entre le croisement rue Marseille et le croisement D122.

10 ZSC n°FR8201749 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de la Platière »

11 ZPS n°FR8212012 « Ile de la Platière »

12 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

13 Znieff de type I « Ile de la Sainte et restitution de Sablons » ; Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen – Rhône et ses annexes fluviales »

14 Zones humides : Gare, le moulin, Bellevue – Les Marettes, Bon Repos, et Rhône court-circuité de l'aménagement CNR du Péage de Roussillon.

- un plan de prévention des risques d'inondation¹⁵ et une étude¹⁶ de 2012 qui le complète avec des secteurs inondables au-delà du PPRI ;
- deux sites pollués ou potentiellement pollués¹⁷ ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les besoins en eau et assainissement, les risques naturels et technologiques, et le paysage du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

¹⁵ PPRI approuvé le 27 février 2001.

¹⁶ Étude réalisée par Artélia en 2012 et modifiée par une étude réalisée en 2013 par le bureau Sogreah.

¹⁷ BUBBLE et FOAM Industries S.A (ex-site TARKETT SOMMER) et SODIPEC (ex TOTAL RAFFINAGE MARKETING)